

Depuis les années 90 beaucoup de professionnels du Droit et du Chiffre rêvent d'interprofessionnalité pour offrir à leurs clients un service le plus complet possible.

Regrouper des professions, des compétences permet d'être plus performant.

22 rue Lafayette
31 000 TOULOUSE
Tél : 05 61 12 30 31
Fax : 05 61 12 16 74

8, rue de l'Hôtel de Ville
81000 ALBI
Tél. 05 63 38 73 04

babeau@jurisdefi.com

www.babeau-avocats.com

L'INTERPROFESSIONNALITE

L'interprofessionnalité peut revêtir plusieurs formes :

Il peut s'agir d'une simple collaboration ponctuelle.

Elle se fait pour une affaire donnée de manière ponctuelle ou au cas par cas et permet de bénéficier de compétences complémentaires tout en préservant l'indépendance de chacun.

Mais l'absence de règles définies génère de nombreuses zones de risques : redondance des missions, incohérences, responsabilité, facturation...

Pour résoudre cela de nombreux professionnels instaurent des partenariats et créent des réseaux.

Des règles de fonctionnement interne, réciprocité, non concurrence, tarif peuvent alors être mises en place.

Pour aller plus loin, il est possible d'envisager une interprofessionnalité de moyens.

Ainsi en mutualisant des postes de charges (secrétariat, local, matériel, formation...) il est possible de dynamiser des échanges et de partager des compétences.

La SCM ou le GIE sont des structures propres à permettre cette interprofessionnalité de moyens.

L'interprofessionnalité capitalistique permet aux professionnels de partager le bénéfice de l'activité.

Elle encourage le développement des cabinets en renforçant les prescriptions de clientèle.

Au-delà des simples prises de participations réciproques, la SPFPL (Société de Participation Financière de Professions Libérales) est l'aboutissement de l'interprofessionnalité capitalistique.

Cette structure a été mise en place par la loi MURCEF en 2001 : il s'agit d'une vraie société Holding pour les professions libérales.

Et depuis la Loi n°2011.331 du 28/03/2011 (Loi de modernisation des professions juridiques) et son décret d'application n°2014.354 du 19/03/2014, la SPFPL peut être pluri professionnelle. Elle peut regrouper des Avocats et des Notaires par exemple.

Mais il ne s'agit pas encore de mettre en commun l'activité.

Seule l'interprofessionnalité d'exercice permet de véritablement concevoir cette mise en commun avec des méthodes de travail communes et une facturation unique.

C'est la seule forme d'interprofessionnalité qui permet d'offrir au client un guichet unique de prestations en regroupant plusieurs professions au sein d'une même structure.

Cela est dorénavant possible avec la **société pluri professionnelle d'exercice** (SPE).

La SPE a été instaurée par une ordonnance n°2016.394 du 31/03/2016 codifiée aux articles 31.3 à 31.12 de la Loi du 90.1258 du 31/12/1990.

Le décret n°2017.794 du 5/05/2017 a précisé les règles relatives à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des SPE de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertises comptables (titre IV bis de la Loi n°90.1258 du 31/12/1990).

La SPE a pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, conseils en propriétés industrielles et experts comptables.

Des décrets d'application ont été pris le 5/05/2017 (JO du 7/05/2017) pour chaque profession concernée :

- Ainsi, le décret n°2017.799 est relatif à l'exercice de la profession d'expert-comptable par une SPE.
- Le décret n°2017.800 vise lui l'exercice de la profession de notaire par une SPE.
- Et le décret n°2017.801 concerne l'exercice de la profession d'avocat par une SPE.

Ce sont les articles 31.3 à 31.12 de la Loi de 1990 (titre IV bis), le décret 2017.794 du 05/05/2017 et les règles de droit commun applicables à la forme de société choisie par la SPE qui régissent cette dernière.

Il est possible de résumer ces dispositions par :

1. Des contraintes :

- Le capital social est ouvert uniquement aux professionnels exerçant effectivement la profession (mais pas forcément uniquement au sein de la SPE).
- L'indépendance de l'activité des membres de chaque professionnel est préservée afin de garantir le secret professionnel tout en partageant les informations.
- Les règles propres à chaque profession notamment en matière de déontologie sont conservées.
- Les instances professionnelles de chaque profession exercée au sein de la SPE doivent être consultées.

- Une comptabilité analytique est obligatoire activité par activité au sein de la SPE.
- Une assurance responsabilité civile doit couvrir chaque activité.
- Le client de la SPE doit être informé de l'existence de plusieurs professions au sein de la structure et autoriser le partage entre elles des informations le concernant.
- La SPE doit veiller à l'absence de conflits d'intérêts entre les associés et s'assurer de l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés. Ces engagements doivent figurer dans les statuts.

2. Des libertés :

- La SPE peut adopter la forme juridique qu'elle veut (SARL, SA, SAS, SEL) à l'exception du statut de SCP ou de SNC.
- Les associés de la SPE n'ont aucune exclusivité d'exercice au sein de la SPE à l'inverse de la SEL et de la SCP. Ainsi un avocat peut être associé dans une SPE et exercer par ailleurs en individuel.
- La SPE peut exercer des activités commerciales accessoires, à destination de ses clients, en annexe de ses prestations juridiques ou comptables. (Formation professionnelle par exemple).
- Une SPE peut détenir des participations dans d'autres sociétés y compris dans des sociétés dites libérales.
- En matière de gouvernance, sauf si la structure choisie est une SA, rien n'impose que chaque profession soit représentée au sein des instances dirigeantes (gérance, président de SAS). Ainsi une SPEARL regroupant des avocats et des experts comptables pourrait n'avoir comme gérant qu'un avocat.
- Quant à la répartition du capital et des droits de vote rien n'impose qu'elle soit égalitaire entre les différentes professions.

Bien sûr de nombreuses questions restent posées que ni l'ordonnance ni les décrets n'ont résolues et notamment en ce qui concerne l'assurance, la facturation, les conventions d'honoraires et la protection particulière de l'avocat.

Tout ne sera pas facile et tous les professionnels, toutes les activités ne sont pas susceptibles d'être regroupées.

Mais il n'en reste pas moins vrai que pour beaucoup de professionnels qui sauront passer outre les questions d'ego, d'individualisme et de « patrimonialité du client » la SPE constituera un véritable atout en offrant aux chefs d'entreprise le guichet unique dont beaucoup rêvent.